



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0223 du 20/08/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0223, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du réseau d'eaux usées dans le canal du Moulin sur la commune de Grillon (84), déposée par la Commune de Grillon, reçue le 20/07/2021 et considérée complète le 21/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement du réseau d'eaux usées sur un linéaire de 259 ml avec reprises de 9 branchements soit un linéaire total de 300 ml ;

Considérant que le projet a pour objectif le remplacement d'une canalisation en fonte DN200 mm ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- en lit mineur d'un cours d'eau, ainsi que ses berges et sa ripisylve,
- en zone inondable,
- dans le périmètre de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature eau ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui a mis en évidence les enjeux au droit de la zone de travaux et a proposé les mesures suivantes :

- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- réaliser une pêche de sauvegarde piscicole,
- éviter les espèces exotiques envahissantes ayant été localisées par un écologue au préalable,
- mettre en défens les habitats favorables à l'Agrion de Mercure,
- éviter les gîtes potentiels à reptiles et amphibiens,
- mettre en œuvre un « chantier vert » (anticipation des risques de pollution accidentelle, gestion des déchets, prévention à l'introduction d'espèces exogènes, modalités de conduite d'un chantier en milieu naturel...),
- mettre en œuvre une méthode d'abattage « abattage 48h » pour un arbre gîte potentiel de chiroptères,
- mettre en place des batardeaux et limiter les matières en suspension,
- enlever les déchets présents dans le lit du canal et remettre en état les zones impactées par le chantier ;

Considérant que les travaux n'ont pas d'incidence sur les zones inondables, ceux ci consistant uniquement au remplacement de la canalisation existante avec fil d'eau et diamètre identiques ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de remplacement du réseau d'eaux usées dans le canal du Moulin situé sur la commune de Grillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Grillon.

Fait à Marseille, le 20/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**